

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-232 du 12 décembre 2019
relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par
la société Bouygues Immobilier et la Caisse des dépôts et consignations

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par la société Bouygues Immobilier et la Caisse des dépôts et consignations, formalisée par une lettre d'intention en date du 7 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Bouygues Immobilier et la Caisse des dépôts et consignations d'un ensemble d'actifs immobiliers sis boulevard des Provinces Françaises et allée de la Corse à Nanterre (92). Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 3 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis, mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers, définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-289 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence